

























Considérant que le Conseil municipal est d'avis que cette demande :

- Réponds à une diversification de l'offre touristique du secteur de villégiature ;
- Permetts d'avoir une offre touristique plus abordable avec des habitations de plus petites tailles et répondant à un style différent d'hébergement touristique.

Considérant que le projet particulier PP2024-90012 est soumis aux normes et restrictions suivantes :

- Que le projet est composé de deux ensembles de lots, le premier ensemble de 11 lots : 6 451 819, 6 451 820, 6 451 821, 6 451 822, 6 451 823, 6 451 824, 6 451 825, 6 451 826, 6 451 827, 6 451 828 et 6 451 829, et le second ensemble de 5 lots : 6 451 830, 6 451 831, 6 517 680, 6 517 681 et 6 517 682 ;
- Sur ces ensembles, seuls les types de bâtiments principaux sont autorisés : meublé touristique en forme de dôme, meublé touristique en forme de boîtier et meublés touristiques standards ;
- Les deux ensembles ne peuvent pas avoir le même type de bâtiments. Chacun des ensembles doit être composé uniquement du même type de meublé touristique, soit en forme de dôme ou en forme de boîtier ;
- Pour les meublés touristiques standards, ces derniers peuvent être construits sur les deux ensembles, mais dans ce cas, il ne devra y avoir que des meublés touristiques standards sur un même ensemble ;
- Exceptionnellement, pour une période maximale de trois ans, l'installation d'un meublé touristique modèle en forme de boîtier sur le lot 6 451 829 est possible malgré le type de meublé touristique déjà construit dans cet ensemble. Passé ce délai, ce meublé touristique modèle devra être enlevé s'il n'est pas du même type que les meublés touristiques construits sur son ensemble ;
- Exceptionnellement, pour une période maximale de trois ans, l'installation d'un meublé touristique modèle en forme de dôme sur le lot 6 451 830 est possible malgré le type de meublé touristique déjà construit dans cet ensemble. Passé ce délai, ce meublé touristique modèle devra être enlevé s'il n'est pas du même type que les meublés touristiques construits sur son ensemble.

Considérant qu'une première approbation a été adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2024 ;

Considérant qu'une consultation a été tenue le 22 mai 2024 à 19 h à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

Considérant que le demandeur a émis ses commentaires sur la première approbation du projet particulier ;

Considérant qu'une seconde approbation a été adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 10 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions de ce projet particulier qui sont susceptibles d'approbation référendaire ont été soumises au processus d'approbation par les personnes habiles à voter ;

Considérant qu'un avis public a été publié le 12 juin 2024 afin d'annoncer la période où toute personne intéressée et habile à voter peut déposer une demande pour qu'une ou des dispositions du projet particulier soient soumises à l'approbation référendaire ;

Considérant que la période pour déposer une demande pour qu'une ou des dispositions du projet particulier soient soumises à l'approbation référendaire s'est terminée le 20 juin 2024 à 16h30 ;

Considérant qu'aucune demande valide n'a été reçue pour qu'une ou des dispositions du projet particulier soient soumises à l'approbation référendaire ;

Considérant que le projet particulier PP2024-90012 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;**

**Il est résolu :**

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'accepter le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble PP2024-90012 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

196-07-24

**11.5. Demande de dérogation mineure DM2024-90028 concernant le lot 5 717 522 situé au 279, chemin de Wexford, dans les zones RU-85 et F-86**

Considérant la demande de dérogation mineure DM2024-90028 déposée par le propriétaire du lot 5 717 522 situé au 279, chemin de Wexford, zones RU-85 et F-86 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise l'aménagement d'une aire de stationnement dérogatoire ;

Considérant l'article 12.2 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'une aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce même article prévoit que dans le cas d'un stationnement double, l'aire de stationnement peut empiéter devant le mur avant du bâtiment principal sur une distance maximale de 2 mètres ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc l'aire de stationnement qui empièterait devant le mur avant du bâtiment principal sur une distance de 6 mètres ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment principal à construire est situé dans un secteur isolé ;

Considérant que le CCU est d'avis que le bâtiment principal à construire est loin de la rue et qu'il sera peu visible de la rue ;

Considérant que le CCU est d'avis que la dérogation mineure générée sera peu sinon pas perceptible de la rue ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2024-90028 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

197-07-24

**11.6. Demande de dérogation mineure DM2024-90029 concernant le lot 4 367 640 situé au 9, rue Kiley, dans la zone H-30**

Considérant la demande de dérogation mineure DM2024-90029 déposée par le propriétaire du lot 4 367 640 situé au 9, rue Kiley, zone H-30 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un abri à bois de chauffage dérogatoire ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la superficie au sol maximale d'un abri à bois de chauffage est de 15 mètres carré ;

Considérant que ce même article prescrit que la hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage est de 3 mètres ;

Considérant que ce même article prescrit qu'un abri à bois de chauffage doit être implanté en cour arrière ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc l'abri à bois de chauffage projeté qui présenterait les dérogations suivantes :

- a) L'abri à bois de chauffage aurait une superficie au sol de 36,5 mètres carrés ;
- b) L'abri à bois de chauffage aurait une hauteur de 3,62 mètres ;
- c) L'abri à bois de chauffage serait implanté en cours avant.

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis la dérogation demandée pour la superficie au sol de l'abri à bois n'est pas mineure étant donné que la superficie au sol projeté excéderait le double de la superficie au sol maximale permise par le règlement ;

Considérant que le CCU est d'avis que la fendeuse à bois et la petite remorque du demandeur pourraient être entreposées ailleurs que dans l'abri à bois de chauffage ;

Considérant que le CCU est d'avis que la superficie au sol maximale de 15 mètres carrés et une hauteur de 3 mètres tel que prescrit par le règlement présente un volume de rangement suffisant pour 20 cordes de bois ;

Considérant que le CCU est d'avis que la hauteur dérogatoire du bâtiment pourrait être évitée si la superficie au sol de l'abri était conforme à la réglementation ;

Considérant que le CCU est d'avis que le terrain présente des contraintes qui rendent difficile l'implantation de l'abri à bois en cours arrière ;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal :

- De refuser la dérogation pour la superficie au sol de 36,5 mètres carrés de l'abri à bois de chauffage ;
- De refuser la dérogation pour la hauteur de 3,62 mètres de l'abri à bois de chauffage ;
- D'accepter la dérogation pour l'implantation en cours avant de l'abri à bois de chauffage à l'endroit projeté sur le plan joint à la présente demande.

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par Mme Sophie Perreault ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2024-90029 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

198-07-24 **11.7. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2024-90032 concernant le lot 6 524 325 situé au 24, rue Pouliot, dans la zone H-11**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2024-90032 déposée par l'entreprise représentant les futurs propriétaires du lot 6 524 325 situé au 24, rue Pouliot, zone H-11 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-11 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-11 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (604-18)* qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Wiarion, de déclin de fibrociment de couleur Frêne, de déclin de fibrociment de couleur Étain Vieilli, d'aluminium de couleur Noir et de bardeau d'asphalte de couleur Charbon du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2024-90032 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

199-07-24 **11.8. Autorisation conditionnelle du prolongement de la rue de Galway (demande d'ouverture de rue 2024-90020) - Acceptation en principe**

Considérant la demande d'ouverture de rue 2024-90020 pour le prolongement de la rue de Galway, déposée par Monsieur Maxime Doyon, représentant de l'entreprise 2538-5436 Québec Inc., propriétaire des lots visés par ce projet et situé dans le prolongement de la rue de Galway, dans la zone H-24 ;

*Considérant le Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux (385) concernant la réalisation de tout nouveau développement domiciliaire ;*

Considérant le *Règlement de lotissement (602-18)* qui prévoit les normes pour l'ouverture de nouvelles rues ;

Considérant la demande d'ouverture de rue pour le prolongement de la rue de Galway par Monsieur Maxime Doyon, représentant de l'entreprise 2538-5436 Québec Inc., correspondant au Plan de projet de lotissement daté le 2 mai 2024, réalisé par Monsieur Maxime Varin, a.g. sous la minute 5 133, dossier numéro 7 001 ;

Considérant que le demandeur a aussi joint à cette demande 3 plans, soit un plan du tracé d'aqueduc projeté, un plan des contraintes naturelles et un plan des réseaux de télécommunication et de transport d'énergie projeté ;

Considérant que ce projet d'ouverture de rue est déposé conjointement avec les demandes d'ouverture de rue 2024-90021 et 2024-90022, car le projet prévoit l'ouverture de 2 nouvelles rues et l'ouverture d'une rue par le prolongement de la rue de Galway ;

Considérant que le demandeur prévoit que le projet d'ouverture de rue des demandes 2024-90020, 2024-90021 et 2024-90022 serait réalisé en 3 phases ;

Considérant que le demandeur prévoit que l'ensemble des rues à ouvrir dans les demandes 2024-90020, 2024-90021 et 2024-90022 seront desservies par un réseau d'aqueduc municipal ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé le projet de prolongement de la rue de Galway ;

Considérant que le conseil municipal est d'avis que le promoteur doit s'assurer de la conservation maximum des arbres dans ce projet ;

Considérant la recommandation du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**



D'inclure le préambule à la présente pour qu'il en fasse partie intégrante ;

D'accepter la demande d'ouverture de rue 2024-90020 – Prolongement de la rue de Galway ;

De prévoir l'aménagement obligatoire d'une voie de circulation vers le lot 4 366 575 ;

De nommer le prolongement de ladite rue « Galway » ;

De mandater le Service des travaux publics et de procéder à l'installation de la signalisation requise ;

D'autoriser l'ouverture de ladite rue conditionnellement au respect des exigences en matière d'aménagement et de la réglementation de la Ville ;

D'autoriser l'ouverture de ladite rue conditionnellement à ce que l'entreprise obtienne le certificat d'autorisation requis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

De mandater un notaire pour la préparation d'un protocole d'entente conformément au *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

200-07-24 **11.9. Autorisation conditionnelle d'ouverture de la rue A, nom temporaire (demande d'ouverture de rue 2024-90021) – Acceptation en principe**

Considérant la demande d'ouverture de rue 2024-90021 pour le l'ouverture de la rue A (nom temporaire), déposée par Monsieur Maxime Doyon, représentant de l'entreprise 2538-5436 Québec Inc., propriétaire des lots visés par ce projet et situé dans la zone H-24 ;

*Considérant le Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) concernant la réalisation de tout nouveau développement domiciliaire ;

Considérant le *Règlement de lotissement* (602-18) qui prévoit les normes pour l'ouverture de nouvelles rues ;

Considérant la demande d'ouverture de rue pour l'ouverture de la rue A (nom temporaire) par Monsieur Maxime Doyon, représentant de l'entreprise 2538-5436 Québec Inc., correspondant au Plan de projet de lotissement daté le 2 mai 2024, réalisé par Monsieur Maxime Varin, a.g. sous la minute 5 133, dossier numéro 7 001 ;

Considérant que le demandeur a aussi joint à cette demande 3 plans, soit un plan du tracé d'aqueduc projeté, un plan des contraintes naturelles et un plan des réseaux de télécommunication et de transport d'énergie projeté ;

Considérant que ce projet d'ouverture de rue est déposé conjointement avec les demandes d'ouverture de rue 2024-90020 et 2024-90022, car le projet prévoit l'ouverture de 2 nouvelles rues et l'ouverture d'une rue par le prolongement de la rue de Galway ;

Considérant que le demandeur prévoit que le projet d'ouverture de rue des demandes 2024-90020, 2024-90021 et 2024-90022 serait réalisé en 3 phases ;

Considérant que le demandeur prévoit que l'ensemble des rues à ouvrir dans les demandes 2024-90020, 2024-90021 et 2024-90022 seront desservies par un réseau d'aqueduc municipal ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé le projet d'ouverture de la rue A (nom temporaire) ;

Considérant que le conseil municipal est d'avis que le promoteur doit s'assurer de la conservation maximum des arbres dans ce projet ;

Considérant la recommandation du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'inclure le préambule à la présente pour qu'il en fasse partie intégrante ;

D'accepter la demande d'ouverture de rue 2024-90021 – Ouverture de la rue A (nom temporaire), mais que cette acceptation soit conditionnelle aux points suivants :

- Que le lot 73 doit être déclaré non-constructible ;
- Que les lots 71 et 72 soient fusionnés et qu'un nouveau plan soit déposé.

De mandater le Service des travaux publics et de procéder à l'installation de la signalisation requise ;

D'autoriser l'ouverture de ladite rue conditionnellement au respect des exigences en matière d'aménagement et de la réglementation de la Ville ;

D'autoriser l'ouverture de ladite rue conditionnellement à ce que l'entreprise obtienne le certificat d'autorisation requis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

De mandater un notaire pour la préparation d'un protocole d'entente conformément au *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

201-07-24 **11.10. Autorisation conditionnelle d'ouverture de la rue B, nom temporaire (demande d'ouverture de rue 2024-90022) – Acceptation en principe**

Considérant la demande d'ouverture de rue 2024-90022 pour le l'ouverture de la rue B (nom temporaire), déposée par Monsieur Maxime Doyon, représentant de l'entreprise 2538-5436 Québec Inc., propriétaire des lots visés par ce projet et situés dans la zone H-24 ;

*Considérant le Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) concernant la réalisation de tout nouveau développement domiciliaire ;

Considérant le *Règlement de lotissement (602-18)* qui prévoit les normes pour l'ouverture de nouvelles rues ;

Considérant la demande d'ouverture de rue pour l'ouverture de la rue B (nom temporaire) par Monsieur Maxime Doyon, représentant de l'entreprise 2538-5436 Québec Inc., correspondant au Plan de projet de lotissement daté le 2 mai 2024, réalisé par Monsieur Maxime Varin, a.g. sous la minute 5 133, dossier numéro 7 001 ;

Considérant que le demandeur a aussi joint à cette demande 3 plans, soit un plan du tracé d'aqueduc projeté, un plan des contraintes naturelles et un plan des réseaux de télécommunication et de transport d'énergie projeté ;

Considérant que ce projet d'ouverture de rue est déposé conjointement avec les demandes d'ouverture de rue 2024-90020 et 2024-90021, car le projet prévoit l'ouverture de 2 nouvelles rues et l'ouverture d'une rue par le prolongement de la rue de Galway ;

Considérant que le demandeur prévoit que le projet d'ouverture de rue des demandes 2024-90020, 2024-90021 et 2024-90022 serait réalisé en 3 phases ;

Considérant que le demandeur prévoit que l'ensemble des rues à ouvrir dans les demandes 2024-90020, 2024-90021 et 2024-90022 seront desservies par un réseau d'aqueduc municipal ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé le projet d'ouverture de la rue B (nom temporaire) ;

Considérant que le conseil municipal est d'avis que le promoteur doit s'assurer de la conservation maximum des arbres dans ce projet ;

Considérant la recommandation du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;**

**Il est résolu :**

D'inclure le préambule à la présente pour qu'il en fasse partie intégrante ;

D'accepter la demande d'ouverture de rue 2024-90022 – Ouverture de la rue B (nom temporaire) ;

De mandater le Service des travaux publics et de procéder à l'installation de la signalisation requise ;

D'autoriser l'ouverture de ladite rue conditionnellement au respect des exigences en matière d'aménagement et de la réglementation de la Ville ;

D'autoriser l'ouverture de ladite rue conditionnellement à ce que l'entreprise obtienne le certificat d'autorisation requis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

De mandater un notaire pour la préparation d'un protocole d'entente conformément au *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

202-07-24 **11.11. Municipalisation du prolongement de la rue Guilfoyle - Lot 4 367 131 dans la zone F- 61 – Cession par l'entreprise Domaine Woodman inc. et acceptation en principe**

Considérant la Résolution 443-11-22 « Demande d'ouverture de rue 2022-90076 – Prolongement de la rue Guilfoyle (Domaine Woodman), situé sur le lot 4 367 131 dans la zone F-61 » ;

Considérant le *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) concernant la réalisation de tout nouveau développement domiciliaire ;

Considérant le *Règlement de lotissement* (602-18) ;

Considérant le plan cadastral parcellaire du projet d'ensemble réalisé par Kevin Lefrançois, sous ses minutes 441 ;

Considérant le protocole d'entente entre la Ville et l'entreprise immatriculé au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1178275278, signer le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour ce développement domiciliaire ;

Considérant que le département de l'urbanisme recommande l'acceptation en principe de la municipalisation de la rue Guilfoyle, correspondant au lot 4 367 131 dans la zone F-61, à condition que tous les travaux et documents nécessaires à la municipalisation soient déposés avant la signature de l'acquisition devant notaire et avant l'émission de permis de construction ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par Mme Sophie Perreault ;**

**Il est résolu :**

D'accepter en principe la municipalisation de la rue Guilfoyle, cédée par l'entreprise immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1178275278, correspondant au lot 4 367 131

dans la zone F-61 à condition que tous les travaux et documents nécessaires à la municipalisation soient déposés avant la signature de l'acquisition ;

De prévoir que la municipalisation soit conditionnelle à un engagement de la part du promoteur à réaliser les travaux d'éclairage de rue, compléter le gazonnement et d'effectuer la couche de pavage finale (2<sup>e</sup> couche) ;

De prévoir une caution d'entretien et de la qualité des travaux d'une valeur de 16 487,93 \$ équivalant à 10 % du montant total de l'ensemble du projet ;

De prévoir la signature de la municipalisation de la rue Guilfoyle avant l'émission de permis ;

De mandater Me Jean-Philippe Brisson, de la firme Boilard, Renaud Notaires inc., pour la préparation d'un acte de cession de la rue Guilfoyle, conformément au *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* (385) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

---

### **12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP)**

La direction générale atteste qu'aucune rencontre du CLP n'a eu lieu au cours du mois de juin.

## **13. GREFFE**

---

### **13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information**

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information du mois de juin 2024. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

*Document déposé*

### **13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement**

À titre indicatif, la direction générale dépose la liste des avis de motion du mois de juin 2024 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

*Document déposé*

## **14. TRAVAUX PUBLICS**

---

Aucun point traité ce mois-ci.

## **15. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

### **15.1. Dépôt – Registre de signalisation**

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre de signalisation daté le 19 juin 2024.

*Document déposé*

## **16. RESSOURCES HUMAINES**

---

### **16.1. Entérinement – Embauche – M. Nicolas Lemieux – Pompier premier répondant**

Considérant la nécessité de combler un poste de Pompier premier répondant ;

Considérant la résolution 643-11-23 « Autorisation - Création d'une banque de noms - Poste de pompier premier répondant » ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;**

**Appuyé par M. Mario Lemire ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser l'embauche de M. Nicolas Lemieux pour le poste de Pompier premier répondant ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications requises prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises dans les délais impartis, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adopté à l'unanimité**

## **17. CORRESPONDANCE**

---

### **17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance**

La direction générale atteste n'avoir reçu aucune correspondance durant le mois de juin 2024.

## **18. SUIVI DES ÉLUS**

---

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

Madame Sophie Perreault, conseillère du district 3 a annoncé son retrait du conseil municipal. Un document officiel à cet effet sera soumis à la prochaine séance.

## **19. DIVERS**

---

Aucun point traité ce mois-ci.

## **20. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

À 20 h 15, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (801-23).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 23.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à [ville@shannon.ca](mailto:ville@shannon.ca). Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

## 21. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

204-07-24 Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;**

**Appuyé par M. Mario Lemire ;**

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 20 h 24.

**Adoptée à l'unanimité**

**En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.<sup>1</sup>**

---

La mairesse,  
Sarah Perreault

---

La greffière,  
Mélanie Poirier

---

<sup>1</sup> [Note au lecteur]

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.